

- Vu la note départementale de cadrage
- Vu le BO HS n°3 du 19 juin 2008 (Horaires et programmes d'enseignement de l'école primaire)
- 2004 (nataion à l'école)
- Vu la circulaire n°2004-139 du 13 juillet 2004 modifiée par la circulaire 2004-173 du 15 octobre
- Vu la Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 (Sorties Scolaires),
- contresignent la convention dont un exemplaire reste à l'école ».
- l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription. Le ou les directeurs d'école concernés
- régulièrement dans le cadre scolaire. Elle est passée entre (...) l'association concernée et (...)
- appartient à une personne morale de droit privé, notamment une association, et intervient
- «Une convention doit être signée lorsque les intervenants extérieurs sont rémunérés (...) et
- élémentaires) précisant :
- (Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et
- Vu la Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 modifiée du ministère de l'Education nationale

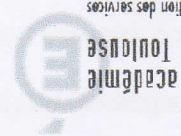
<p>La Personne relevant du droit privé représentée par <i>Mme V. Fleuve Tang</i></p> <p>La Collectivité représentée par</p> <p>ET</p>	<p>L'Inspecteur (trice) de l'Education nationale</p> <p>de l'Education nationale de l'Ariège</p> <p>Directrice des Services Départementaux</p> <p>La directrice académique</p> <p>ENTRE</p>
---	---

Nom de la collectivité ou de l'association : *F. Grain des Cines*

**CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT
PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE
IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTERIEURS REMUNERES PAR UNE COLLECTIVITE
TERRITORIALE OU UNE PERSONNE DE DROIT PRIVE**

année scolaire :

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Ariège
Education
nationale



**INSPECTION ACADEMIQUE
30 MAI 2014
DE L'ARIEGE**